



ARTOTHEQUE DE LA MAISON MAISON DE LA CULTURE DE NEVERS AGGLOMERATION

REGLEMENT DE L'ARTOTHEQUE

L'**Artothèque**, service de La Maison, expose et propose de prêter, aux particuliers, aux établissements scolaires, aux associations et aux entreprises, un ensemble d'œuvres.

I. LES MODALITES D'ABONNEMENT :

L'abonnement à l'Artothèque se fait, sur place aux heures d'ouverture du service prêt ou par demande écrite.

L'abonné devra :

- prendre une adhésion au service : **10 €** par an et par famille / association / collectivité ou entreprise
- Fournir :

Pour les particuliers :

- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Une copie d'une pièce d'identité
- Une copie d'assurance habitation faisant mention de la responsabilité civile
- Un chèque de caution de **150 €**

Pour les associations, collectivités ou entreprises :

- Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture ou un extrait K bis
- Un courrier du représentant légal demandant un abonnement
- Une copie d'assurance responsabilité civile
- Un chèque de caution de **150 €** restituable au retour des œuvres

Une carte d'abonné sera remise à l'emprunteur lors de son inscription. Cette carte devra être présentée pour les emprunts d'œuvres.

II. LES TARIFS D'ABONNEMENT ANNUEL :

- **Pour les particuliers :**
Hors minimas sociaux, demandeurs d'emploi ou étudiants
20 € par famille pour 1 œuvre empruntée (pour une durée de 3 mois renouvelable 1 fois)
- **Pour les minimas sociaux, les demandeurs d'emploi et les étudiants :**
10 € par famille pour 1 œuvre empruntée (pour une durée de 3 mois renouvelable 1 fois)

- **Pour les établissements scolaires et les associations :**
50 € pour 3 œuvres empruntées (pour une durée de 3 mois non renouvelable)
- **Pour les collectivités et les entreprises :**
150 € pour 3 œuvres empruntées (pour une durée de 3 mois non renouvelable)

III. LE PRÊT DES OEUVRES :

- Chaque prêt d'œuvre fait l'objet d'un contrat entre l'emprunteur et l'Artothèque où figurent la liste des œuvres empruntées, la durée maximale du prêt et la valeur d'assurance du prêt.
- Le prêt des œuvres est consenti aux personnes de plus de 18 ans titulaires de la carte d'adhésion au service. L'emprunteur s'engage à ne pas prêter l'œuvre à une tierce personne.
- La durée du prêt est de 3 mois renouvelable ou non (CF supra II).
- Les œuvres sont transportées et installées par l'emprunteur. **Elles sont placées sous sa responsabilité pendant la durée de la location, transport compris.**
- La date de restitution des œuvres est fixée d'un commun accord et est inscrite sur le contrat. Tout retard de restitution entraînera une **pénalité de retard de 5 €** par jour. Des retards répétés entraîneront la résiliation de l'adhésion.

IV. LES GARANTIES :

- L'emprunteur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour la parfaite conservation des œuvres mises à sa disposition : éviter les chocs, les préserver des risques de vol, incendie, dégât des eaux...
- L'Artothèque s'engage à emballer et protéger les œuvres pour le transport. Les œuvres doivent être retournées à l'Artothèque dans leur emballage d'origine.
- Les verres et les cadres cassés sont restitués à l'Artothèque : les réparations ou le remplacement seront à la charge de l'emprunteur (sur présentation de facture par La Maison).
- Aucune œuvre ne devra être désencadrée par l'emprunteur. Toute altération provenant du non-respect de ce prescription entraînera la prise en charge des frais de restauration par l'emprunteur (sur présentation de facture par La Maison).
- En cas de perte ou de non restitution de l'œuvre, l'emprunteur doit rembourser la valeur d'assurance qui figure sur le contrat de prêt. A défaut une procédure contentieuse pourra être engagée.
- Le contrat précisera les altérations éventuelles de l'œuvre au moment du prêt. De même, l'emprunteur devra signaler et faire mentionner sur le contrat, tout défaut avant la location, pour dégager sa responsabilité.

- En cas de sinistre, l'emprunteur devra immédiatement prévenir la personne responsable de l'Artothèque et lui fournir copie de la déclaration à sa compagnie d'assurance.
- L'emprunteur qui ne souhaiterait pas se séparer d'une œuvre doit l'acquérir directement auprès de l'artiste. Toute reproduction des œuvres, par quelque procédé que ce soit, est interdite. La Maison dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

Fait à Nevers,

Le

En double exemplaire

La Maison (*)

L'Emprunteur (*)

() faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*